

VD_GERICHTE PC19.005100 vom 9. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PC19.005100

FR: VD_GERICHTE PC19.005100 du 9 avril 2019

IT: VD_GERICHTE PC19.005100 del 9 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 393 al. 1 let. c CPP), par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant demande sa libération de la détention pour des motifs de sûreté. Dans ses déterminations du 8 avril 2019, il a relevé que les experts, dans leur rapport complémentaire du 3 avril 2019, avaient affirmé que le traitement ambulatoire poursuivi en liberté avait des chances de succès, de sorte que l'instauration d'une mesure thérapeutique institutionnelle était devenue d'autant moins vraisemblable qu'auparavant. En outre, il expose que les experts ont affirmé, sans réserve, que le risque de récidive ne pouvait pas être considéré comme important et imminent. Dans ses déterminations du 5 avril 2019, le Ministère public a considéré que des éclaircissements devaient encore être requis auprès des experts, que, dans l'attente de ceux-ci, le prononcé d'un traitement institutionnel à l'endroit du recourant demeurant vraisemblable et que celui-ci présentait encore un risque de réitération, de sorte que, selon lui, les conditions de la détention pour des motifs de sûreté étaient toujours réalisées.

- 11 -

E. 2.2.1

Selon la jurisprudence, pour prononcer ou ordonner la continuation de la détention pour des motifs de sûreté, dans le cadre d'une procédure de changement de mesure, il n'est pas nécessaire de prouver l'existence de fort soupçon dès lors qu'il existe déjà un jugement de condamnation entré en force. En revanche, il convient d'établir que le prononcé d'une mesure institutionnelle est vraisemblable et qu'un motif de détention particulier existe (cf. ATF 137 IV 333 consid. 2.3.1, JdT 2012 IV 286 ; TF 1B_382/2018 du 5 septembre 2018 consid. 4 et TF 1B_548/2017 du 29 janvier 2018 consid. 3.2 et 3.3).

E. 2.2.2

En vertu de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté peuvent être ordonnées lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu « compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre ». Cette disposition pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre et il doit s'agir de crimes ou de délits graves.

Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 143 IV 9 consid. 2.5 ; TF 1B_3/2019 du 17 janvier 2019 consid. 3.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4 ; TF 1B_3/2019 du 17 janvier 2019 consid. 3.1). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 ; TF 1B_3/2019 du 17 janvier 2019 consid. 3.1).

- 12 - La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menacée prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tous types de biens juridiquement protégés. Ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés (ATF 143 IV 9 consid. 2.7 ; TF 1B_3/2019 du 17 janvier 2019 consid. 3.1). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictueuse, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées. Lorsqu'on dispose d'une expertise psychiatrique ou d'un pré-rapport, il y a lieu d'en tenir compte (ATF 143 IV 9 consid. 3.2 ; TF 1B_3/2019 du 17 janvier 2019 consid. 3.1 et les arrêts cités). En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et en principe également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9 ; TF 1B_3/2019 du 17 janvier 2019 consid. 3.1).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant a exécuté l'entier de ses peines privatives de liberté le 3 juillet 2018. Depuis lors, il fait l'objet d'une procédure de changement de mesure. Ainsi, le Juge d'application des

- 13 - peines a ordonné la mise en œuvre d'une expertise complémentaire afin d'examiner l'opportunité de la levée, ou de la poursuite, du traitement ambulatoire ordonné à l'endroit de K._____. Le 3 avril 2019, les experts ont finalement déposé leur rapport. Ils ont retenu que le traitement ambulatoire ordonné à l'endroit du recourant devait être poursuivi car il avait, compte tenu de la personnalité de l'intéressé et du cadre de vie qui serait le sien en liberté, des chances de succès. Ainsi, il n'est à ce stade plus vraisemblable qu'une procédure de changement de mesure, selon l'art. 63b al. 5 CP, soit envisagée à l'issue de la

procédure pendante devant le Juge d'application des peines, ni, partant, qu'une mesure thérapeutique institutionnelle soit finalement prononcée en faveur de l'intéressé. Par ailleurs, les experts ont indiqué qu'il serait utile que le traitement ambulatoire puisse se poursuivre hors du milieu carcéral, afin d'accompagner le recourant dans son processus de réinsertion sociale. Ils ont ajouté que ce dernier avait désormais acquis une meilleure gestion de ses émotions et que cela contribuait à une réduction de ses conduites impulsives et, partant, influait sur le risque de récidive dans une même mesure. Les experts ont indiqué que le risque de récidive présenté par le prénommé, bien que toujours présent, pouvait être pondéré par l'existence de facteurs de protection, tels que l'existence d'une structure familiale ou d'un emploi. Cependant, ils ont estimé que ce risque ne devait pas être considéré comme important et imminent. Ils ont ajouté que la poursuite du suivi psycho-thérapeutique ambulatoire était de nature à participer à la réduction dudit risque, puis à le pallier, dans la mesure où le recourant s'y investirait de manière authentique. Au vu des conclusions des experts, et dans la mesure où le traitement ambulatoire du condamné, qui doit se poursuivre en liberté, apparaît, selon les experts, suffisant pour contenir le risque de réitération, force est de constater que la condition prévue à l'art. 221 al. 1 let. c CPP n'est plus réalisée.

- 14 - Pour ces motifs, K._____ doit être immédiatement libéré de la détention pour des motifs de sûreté, pour autant qu'il ne soit pas détenu pour une autre cause. On relève néanmoins qu'il appartiendra à l'Office d'exécution des peines de veiller scrupuleusement à la continuité de la prise en charge thérapeutique du recourant lorsque celui-ci sera remis en liberté, en application de l'art. 21 al. 1 let. a et c LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2016 ; BLV 340.01).

E. 3

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance du 25 mars 2019 réformée dans le sens des considérants. L'avocat Raphaël Mahaim sera désigné en qualité de défenseur d'office de K._____ pour la procédure de recours. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument du présent arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), par 720 fr., plus la TVA par 55 fr. 45, soit à 775 fr. 45 au total, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 25 mars 2019 est réformée comme il suit :

- 15 - "I. admet la demande formulée le 5 mars 2019 par K._____ tendant à sa libération de la détention pour des motifs de sûreté ; II. ordonne la remise en liberté immédiate de K._____, pour autant qu'il ne soit pas détenu pour une autre cause ; III. laisse les frais de la présente décision, par 525 fr., à la charge de l'Etat." III. Me Raphaël Mahaim est désigné en qualité de défenseur d'office de K._____ pour la procédure de recours et son indemnité est fixée à 775 fr. 45 (sept cent septante-cinq francs et quarante-cinq centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de K._____, par 775 fr. 45 (sept cent septante-cinq francs et quarante-cinq centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Raphaël Mahaim, avocat (pour K._____), - Ministère public central,

- 16 - et communiqué à : - Mme la Présidente a. h. du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Juge d'application des peines, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines, - Prison centrale de Fribourg, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.